



*République Française
Ville de Clamecy*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 septembre 2022 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 8 septembre 2022.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, M. MAGNIEN, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, M. BOICHE, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. MECHIN et M. GUIBERT.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme TAUPENOT-MUGNIER, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, M. DEDIANNE Mickaël et M. SANDRAS avait donné respectivement procuration à Mme CIUDAD-KAI, M. TEXIER, M. DAPOIGNY, M. Alain DEDIANNE et M. GUIBERT.

Étaient excusés : M. CHOLET, Mme LÉPINASSE, M. PARDANAUD et M. CARVOYEUR.

Secrétaire de séance : M. Gilles TEXIER

N° 2022-125 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES AGENTS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, par délibération du 16 octobre 2019, le Conseil Municipal a fixé les taux de remboursement des frais de mission pour les agents en fonction du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et du décret n° 2019-139 du 26 février 2019. Ces dispositifs concernent les frais de repas et d'hébergement.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité. Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Monsieur le Maire propose d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire fixé par les textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer le remboursement au réel des frais de mission dans la limite des plafonds prévus pour le remboursement forfaitaire fixé par les textes législatifs et réglementaires.

Suivent les signatures.
